

HONGRIE

Une administration décentralisée, avec des collectivités autonomes



FICHE D'IDENTITÉ

- **Superficie** : 93 030 km².
- **Population** : 10 millions d'habitants.
- **Capitale** : Budapest, 2 millions d'habitants (17 % de la population).

Fiche réalisée à partir des monographies établies par l'association Europa pour le CNFPT.

Submitted to the common law until 1992, local public agents, such as civil servants, now have a specific legal status.

Organisation territoriale

L'administration hongroise est déconcentrée. Elle repose sur 20 bureaux de l'administration publique et deux niveaux d'administration décentralisée, avec 19 départements («megye») et 3 157 communes («község» et «város»). Les communes sont réparties en 2 883 villages («községék»), 229 villes («város») et 22 villes à statut départemental («megyei jogú város»). Budapest, la capitale, dispose d'un statut spécial,

defined by chapter VII of the law on local communities. It is divided into 23 districts managed by local autonomous entities, with the status of municipalities. The average size of municipalities is 3 200 inhabitants.

The process of decentralization, initiated in 1990, has been marked by two major periods. The first, which lasted until 1995, is characterized by changes in the legal framework of local communities. These modifications allowed the re-establishment of the autonomy of these latter, elected by universal suffrage, endowed with competences and financial resources.

The second period, which began in 1996, is marked by the adoption of measures intended to «stabilize local communities» and to «improve their effectiveness». Three laws were thus adopted in 1996. They concern the capping of the service of the debt, «the adjustment of the municipal debt» and the conditions of recourse to compulsory emissions. Moreover, the law on development and regional planning of 1996, amended in 1999, has opened the way to the creation of seven regions. The transformation of regions into local communities elected by universal suffrage direct is currently under study. Different reforms, those concerning the increase in the own revenues of local communities, the increase in the share of taxes retroceded by the State and the simplification of the system of grants, notably, are in progress.

Un statut récent pour les agents publics

Under the communist system, public employees did not have a specific legal status: they had the same rights and obligations as other salaried employees and there was no specific criterion to access this profession. The law n° XXIII of 1992 created a status for public employees, who are appointed for life. Today, there are two public employers: the State and local communities. The ministries define their needs in recruitment and the remuneration of agents. They choose their personnel in full independence, they decide on

	COMPÉTENCES	MODE DE SCRUTIN
COMMUNES	Les municipalités peuvent prendre des arrêtés et sont libres de réglementer dans les domaines suivants : état civil, maintien de l'ordre, cadastre, développement local, eau et assainissement, collecte des déchets, collaboration avec les fournisseurs, gestion des espaces publics, cimetières, lutte anti-incendie, logement, infrastructures communales, transport communal, planification et urbanisme, éducation, santé, sport, culture, protection des droits des minorités nationales et ethniques, transports urbains.	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil municipal : élu pour quatre ans au suffrage universel direct. Pour les communes de moins de 10 000 habitants : représentation proportionnelle. Pour les autres villes : système mixte, combinant des circonscriptions uninominales et un scrutin de liste dans une circonscription unique. Dernière élection en date : octobre 2002. - Le maire : élu pour quatre ans au suffrage universel direct dans les communes de moins de 10 000 habitants, par le conseil municipal dans les autres.
DÉPARTEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Compétences obligatoires : aménagement du territoire, environnement, mise en place des systèmes d'information en matière d'aménagement du territoire et promotion du tourisme. - D'autres tâches peuvent être transférées aux départements. 	Conseil départemental : élu pour quatre ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste. Les habitants des villes à statut départemental n'ont pas le droit d'élire les conseillers. Le conseil comprend 50 membres au moins. Il élit en son sein un président, qui constitue également l'exécutif.

■ ■ ■ nominations et des révocations. Dans certains cas, prévus par la loi, les nominations s'effectuent après mise en concurrence ouverte. L'appel à candidatures et les postes vacants, principes issus du système d'emploi, sont publiés au « Journal officiel » du ministère de l'Intérieur.

La loi de 1992 habilite les collectivités à prendre, par décret, des dispositions plus favorables, notamment en ce qui concerne les horaires et conditions d'accomplissement du travail. Celles-ci peuvent également modifier les barèmes de traitement, si elles disposent de moyens financiers suffisants. Les agents sont classés en quatre catégories, selon leur ancienneté et leur niveau de formation : les titulaires d'un diplôme universitaire ou d'études supérieures appartiennent à la première catégorie, les titulaires d'un baccalauréat, à la deuxième, le personnel du secrétariat et les techniciens constituent les deux autres catégories.

Recrutement et formation

Le gouvernement fixe, par décret, les conditions d'accès aux fonctions. Le recrutement, qui s'effectue habituellement sans concours, est assuré par le secrétaire général. Lequel poste constitue une exception puisqu'il fait, lui, l'objet de concours et d'une publication de vacance. La vacance de l'emploi peut être annoncée dans la presse.

Déroulement de carrière et rémunération

Il n'existe aucun obstacle juridique à la mobilité du personnel entre les collectivités locales. L'avancement peut être de grade ou d'échelon. Il dépend à la fois de l'ancienneté et du mérite professionnel. Pour l'avancement de grade, l'agent doit avoir été jugé apte, avoir réussi l'examen prévu par la loi et satisfaire aux conditions établies par son chef. Les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant le traitement principal, calculé en fonction de l'affec-

tation, le traitement supplémentaire pour certains d'entre eux (ceux employés par l'administration centrale et les offices du président de la République, de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, du Premier ministre, etc.). Chaque année, le Parlement fixe le taux de base à partir duquel sont calculés les traitements, en tenant compte des avis des partenaires sociaux de la fonction publique. Le taux de base ne peut être inférieur à celui de l'année précédente.

Droits et obligations

Le droit d'appartenir à des organisations syndicales et le droit de grève sont reconnus aux agents publics. Les dirigeants des syndicats de fonctionnaires jouissent d'une protection juridique plus grande que les autres membres des syndicats. Comme en France, où les syndicats sont représentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et dans les autres instances paritaires, leurs homologues hongrois font partie d'un organisme consultatif, baptisé « Forum de conciliation des intérêts des fonctionnaires » (KEF). Celui-ci comprend, outre les représentants de ces syndicats, ceux du gouvernement et des associations des collectivités locales, ainsi que, en qualité d'observateur, la Chambre de l'administration publique. Le KEF, qui agit avec la participation du gouvernement, d'associations d'intérêts des collectivités nationales et de la cellule de négociation des organismes de défense des intérêts d'employés, élabore des conventions et règle, par la négociation, les litiges entre organismes administratifs et fonctionnaires. A noter, la similitude avec le rôle des syndicats français, qui défendent les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires dans leur ensemble, syndiqués ou non, et peuvent former des recours devant les juridictions administratives contre les actes relatifs au statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

CHIFFRES CLÉS

■ **813 300 agents publics** en Hongrie, dont :
310 000 appartiennent aux administrations publiques générales et à la défense ;
240 200 à l'éducation ;
202 900 à la santé et aux services sociaux.

Source : Parlement européen, direction générale de l'information et des relations publiques, 2003.

Un statut spécifique récent

La loi n° XXIII de 1992 sur le statut des fonctionnaires – la plus importante – avait pour objectif d'instaurer une fonction publique neutre et impartiale, dotée de compétences professionnelles modernes. Elle s'applique aux fonctionnaires des organes centraux et locaux et crée un système de carrière comportant des grades liés aux qualifications individuelles et

à l'ancienneté dans le service. Elle définit leurs relations de travail, la rémunération, les conditions de travail, l'avancement et la mobilité, les relations disciplinaires et celles applicables en cas de litige. Les dirigeants sont soumis à des dispositions spéciales, en matière de recrutement, de nomination, de licenciement, de rémunération et de congés.

Le statut des effectifs de l'armée est régi par la loi n° L. XIII de 1996 ; le personnel judiciaire, par le statut spécial des lois n° L. XVII et L. XVIII de 1997. Les membres du gouvernement et les secrétaires d'Etat obéissent à la loi n° L. XXIX de 1997. Les agents n'entrant pas dans le champ d'application de la loi de 1992 sur les employés publics sont soumis au Code du travail.

La semaine prochaine : la Pologne.